



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 mars 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 21 février 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et, se référant à la note que celui-ci lui a adressée le 7 février 2007 concernant les mesures prises par la Turquie pour mettre en œuvre ladite résolution, a l'honneur d'informer le Comité de ce qui suit :

À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1737 (2006), un certain nombre de réunions de coordination ont été tenues avec la participation de toutes les institutions et autorités compétentes de la Turquie, sous la direction du Ministère turc des affaires étrangères. Au cours de ces réunions, les participants ont été informés de la teneur de ladite résolution et priés de se conformer à ses dispositions. Qui plus est, un processus juridique a été ouvert pour intégrer les obligations énoncées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12 et 17 du dispositif de la résolution dans la législation nationale. Ce processus juridique est en cours et le Comité sera informé de sa conclusion le moment venu.

La Mission souhaite, par ailleurs, faire savoir au Comité que la Turquie, en tant que membre de tous les régimes de contrôle internationaux pertinents, dispose déjà de tous les outils nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente et le transfert de biens et de technologies sensibles susceptibles de contribuer à des programmes d'armes de destruction massive, nucléaires et autres, ou de missiles balistiques.

Les rapports nationaux de la Turquie portant les cotes S/AC.44/2004/(02)/63 du 6 décembre 2004 et S/AC.44/2004/(02)/63/Add.1 du 15 mars 2006, respectivement, présentés au Conseil de sécurité conformément à sa résolution 1540 (2004), donnent des renseignements détaillés sur les mesures prises par la Turquie en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de prévention de la prolifération de toutes les armes de destruction massive.

